



**COMMUNE DE
SAINT-BENOÎT-DES-ONDES**

Département
d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2026-43

**Portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande en date du 20/03/2026, présentée par l'association AR CHACH DIWAL représentée par son Président, Monsieur Marc MOREL-LAUTREY, domiciliée 47 rue du Centre – 35114 SAINT-BENOIT-DES-ONDES.

ARRETE

- **Article 1** : L'association AR CHACH DIWAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur manifestation « Exposition de véhicules américains », du 18 avril 2026 dimanche 19 avril 2026 et de 09h00 à 22h00.
- **Article 2** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.
- **Article 3** : La présente association ne pourra obtenir qu'un maximum de 5 autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par an.
- **Article 4** : Le présent arrêté est affiché en mairie. Le pétitionnaire est destinataire du présent arrêté.
- **Article 5** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Madame le Maire,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - L'association AR CHACH DIWAL représentée par son Président, Monsieur Marc MOREL-LAUTREY

Saint-Benoît-des-Ondes, le 25/03/2026


Le Maire,
Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.